

RAPPORT N° 00/2-48
au Conseil Municipal

OBJET

CESSIONS EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE II ET FOUCHEROLLES

Par Délibérations du 2 juin 1990 (N° 58), du 12 septembre 1992 (N° 92/4-19), du 29 mars 1994 (N° 94/2-35) et du 19 décembre 1997 (N° 97/8/47), le Conseil Municipal a attribué respectivement une parcelle à la SARL ALURAL, à Monsieur YEUNG-LET-CHONG Jean-Claude, à la Société MOTO 2000 et à Monsieur CANDIN Serge sur les Zones d'Activités de Chemin Finette II et Foucherolles.

Aujourd'hui installées et ayant achevé totalement leur bâtiment, et au regard de leur activité en expansion, les entreprises manifestent leur souhait d'accéder à la pleine propriété des parcelles mises à leur disposition.

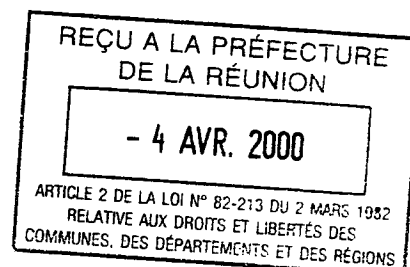
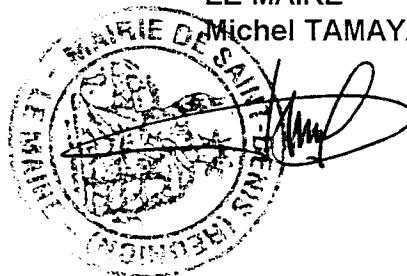
Ces entreprises ont en effet confirmé à la Municipalité par courrier leur souhait de devenir propriétaire suite à une proposition de vente par la Commune au prix de 400 F/m².

En conséquence, sur la base des modalités juridiques et financières de cession approuvées par les Délibérations n° 92/2-41 du 11 mai 1992 et n° 96/7-44 du 4 octobre 1996, visées en annexe, et sur la base de l'avis des Services des Domaines en date du 13 octobre 1999, je vous demande de m'autoriser à intervenir dans les actes à passer avec les entreprises précitées, sous la forme d'une vente en pleine propriété, selon les conditions d'exploitation et de surface proposées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-48
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

CESSIONS EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE II ET FOUCHEROLLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-48 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 9^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Développement Economique / Economie Alternative et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la cession en pleine propriété de parcelles aux entreprises suivantes :

- 1- SARL ALURAL (Chemin Finette II)
- 2- M. YEUNG-LET-CHONG Jean-Claude (Chemin Finette II)
- 3- Sté MOTO 2000 (Chemin Finette II)
- 4- CANDIN Serge (Foucherolles)

ARTICLE 2

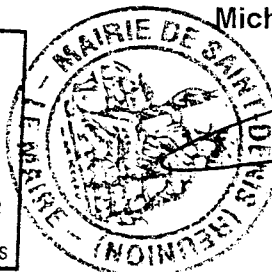
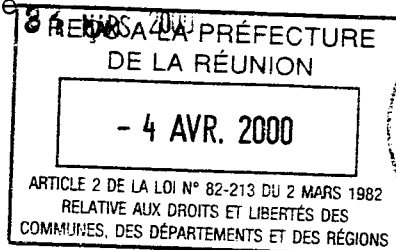
Autorise le Maire à intervenir dans les actes de vente à passer avec les intéressés sur la base des conditions juridiques et financières visées en annexe, conformément au prix de vente fixé par la Délibération n° 96/7-44 du 4 octobre 1996 (400 F/m²), et sur la base de l'avis des Services des Domaines en date du 13 octobre 1999.

Pour extrait certifié conforme

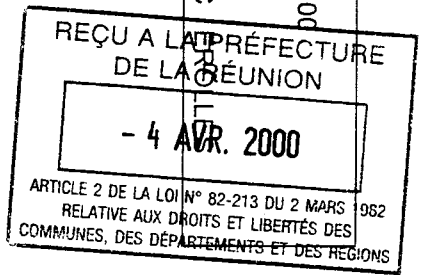
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE

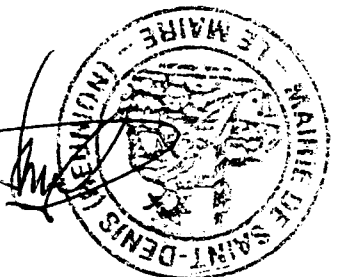
Michel TAMAYA



ANNEXE AU RAPPORT N° 00/2-48
 du Conseil Municipal en séance du vendredi 24 mars 2000
 CESSIONS EN PLEINE PROPRIETE DE PARCELLES
 SUR LES ONES D'ACTIVITES DE C EMININETTE II ET OUC



LE MAIRE



Michel TAMAYA

I - CONDITION JURIDIQUE

Nature de l'acte : vente en pleine d'une parcelle bâtie.

II - ATTRIBUTAIRE

ZONE D'ACTIVITES	ATTRIBUTAIRE	REFERENCE CADASTRALE	ACTIVITE PROJETEE	EMPLOIS EXISTANTS	SURFACE CEDEE	PRIX DE CESSION
CHEMIN FINETTE II	SARL ALURAL	AWV 644 (partie) *	Entreprise de Menuiserie Aluminium	8	654 m ²	400 F/m ²
	M. YEUNG-LET-CHONG Jean-Claude	HC 193	Entreprise Générale de Bâtiment et de Travaux Publics	8	600 m ²	400 F/m ²
	STE MOTO 2000 Gérants : MM. BEBEAU André et HOARAU Camille	HC 189	Mécanique Moto	4	581 m ²	400 F/m ²
FOUCHEROLLES	M. CANDIN Serge	HV 80	Location d'ateliers et bureaux pour entreprise		2 443 m ²	400 F/m ²

III - CLAUSES PARTICULIERES

- 1) Un droit de préemption conventionnel au profit de la Municipalité, en cas de vente de l'immeuble, sera intégré dans l'acte. Il s'exercera pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte sur la base d'un éventuel non-respect des + principes ci-après.
- 2) Principe de la spécialisation de l'activité artisanale ou de petite industrie, pendant dix ans à compter de la signature de l'acte.
- 3) Principe de l'interdiction en matière de construction de logement pendant la même durée de dix ans.
- 4) Les autres clauses par la Délibération du 25 avril 1992 (cession de parts dans le cas d'acquisition par la SCI ; création et maintien des emplois ; location de bâtiments) ne sont pas appliquées car trop contraignantes dans le cadre d'une vente.
- 5) * Déduction faite de la partie de terrain nécessaire à l'aménagement des accès rue Artisans / Poivriers